

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI ET DE DECRET COMPLEMENTAIRES

à l'exposé des motifs (n° 278) et projets de

- **loi modifiant la loi du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales (LPIC)**
- **décret modifiant le décret du 15 juin 2010 fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC)**

1 RESUME

Dans le cadre de l'examen par la commission parlementaire de l'EMPL/D 278, le Conseil d'Etat s'est déclaré disposé à étudier plusieurs propositions d'adaptation du projet, émanant du comité de l'UCV. Ces propositions concernent l'écrêtage, le montant variable par habitant (" couche population "), la prise en compte du nombre d'emplois dans le cadre de la répartition de la compensation financière qui sera versée par l'Etat au titre de la RIE III et l'adaptation du nombre de points d'impôt maximum affecté aux dépenses thématiques en raison de la diminution des recettes fiscales découlant de la RIE III.

Aux propositions de l'UCV et au projet du Conseil d'Etat, la délégation de l'AdCV préférerait une mesure immédiate et temporaire, qui serait la compensation, par un accroissement correspondant de l'écrêtage, de la perte de recettes fiscales engendrée en 2017 et 2018 par la première baisse de 0.5 point de l'imposition des entreprises ; une seconde phase, qui porterait ses effets dès 2019, devrait être travaillée sur le plan de la péréquation, de la compensation de l'effet entier de RIE III et de la clé de distribution aux communes de la part l'aide de la Confédération que l'Etat leur reversera.

L'AdCV et l'UCV ont présenté leurs propositions à la commission parlementaire le 21 avril 2016. Une ultime séance de négociations entre représentants du Conseil d'Etat et représentants des communes a eu lieu le 10 mai dans le cadre de la plate-forme canton-communes.

Après mûre réflexion, le Conseil d'Etat se rallie aux propositions de l'UCV. Il propose qu'elles soient ajoutées à celles qu'il a soumises au Grand Conseil par l'EMPL/D 278. Ces propositions additionnelles concernant d'autres articles que ceux ouverts par l'EMPL/D déposé, il propose au Grand Conseil un exposé des motifs et projets de loi et de décret complémentaires qui les concrétisent.

Comme ces mesures supplémentaires appréhendent la situation qui résultera de l'entrée en vigueur de la RIE III, il est proposé, dans un souci de cohérence globale, que l'ensemble des mesures, dans leur version définitive, entre en vigueur simultanément, le 1^{er} janvier 2019. Cela entraîne une légère modification du droit transitoire pour la deuxième mesure proposée par le Conseil d'Etat (suppression complète du recours au point d'impôt écrêté en 2019 au lieu de 2020, le dernier palier proposé dans l'EMPL/D 278 étant abandonné).

La majorité des modifications proposées dans le présent EMPL/D s'appuient sur le DLPIC. Elles

doivent prendre effet pour certaines de manière échelonnée entre 2017 et 2019, pour d'autres à l'entrée en vigueur de la RIE III, estimée à 2019. L'UCV envisage une révision plus profonde du système péréquatif pour l'horizon 2022. Le DLPIC arrive à expiration fin 2018, voire 2019. Il convient dès lors de le modifier pour supprimer cette échéance. Il sera quoi qu'il en soit possible de le modifier au moment qui sera jugé opportun.

En résumé, les modifications proposées dans l'EMPL/D 278 et son complément sont les suivantes :

1. Déplafonnement progressif de l'aide péréquative – de 5.5 points d'impôt à 6,5 points en 2017 et 2018 et 8 points dès 2019.
2. Abandon progressif du point d'impôt écrété, l'écrêtage étant maintenu - calcul du point d'impôt écrété en déduisant 65% du montant de l'écrêtage pour 2017, 50% pour 2018 et disparition du point d'impôt écrété en 2019.
3. Introduction d'un 5^{ème} palier d'écrêtage, l'écrêtage s'appliquant déjà aux communes dont la valeur du point d'impôt par habitant est comprise entre 100% et 120% de la valeur moyenne du point d'impôt par habitant de l'ensemble des communes – dès 2019.
4. Diminution des taux de l'écrêtage – dès 2019.
5. Couche population, rémunération de la première tranche passant de 100 à 125 fr. par habitant – dès 2019.
6. Répartition intercommunale de la compensation de l'Etat (fraction de la compensation fédérale) en fonction du nombre d'emplois dans chaque commune – dès 2019.
7. Augmentation du plafond du remboursement des dépenses thématiques qui passe de 4 à 4.5 points d'impôt – dès 2019.
8. Suppression de l'échéance du DLPIC.

2 INTRODUCTION

L'exposé des motifs et projets de loi modifiant la loi sur les péréquations intercommunales (LPIC) et de décret modifiant le décret fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de ladite loi (DLPIC) – ci-après : l'EMPL/D 278 – propose deux adaptations de la péréquation intercommunale, à savoir le déplafonnement de l'aide et la renonciation à l'utilisation de la valeur du point d'impôt écrété, de manière progressive. Il vise à renforcer immédiatement les mécanismes péréquatifs et à permettre de caler en quelque sorte le futur mécanisme, lié à la RIE III, de répartition de la compensation qui sera versée aux communes par l'Etat.

Lors de son examen par la commission du Grand Conseil, un membre de la commission, par ailleurs présidente de l'Union des communes vaudoises (UCV), a présenté cinq propositions du comité de cette association. Outre les deux mesures proposées par le Conseil d'Etat, qui seraient admises, il s'agirait de

1. modifier l'écrêtage qui contribue au financement de la facture sociale, en introduisant un nouveau palier, dès 100% (l'écrêtage commence actuellement à 120%) ; le prélèvement pour cette première et nouvelle tranche (sur ce qui est compris entre 100% et 120% de la moyenne) serait de 20% ; - pour faire participer à cette mesure toutes les communes au-dessus de la moyenne de la valeur du point d'impôt et augmenter le financement de la facture sociale en application de l'article 4 LPIC, ce qui allégerait *in fine* les communes fortement les plus fortement écrêtées ;
2. modifier l'écrêtage en diminuant les prélèvements pour les autres paliers, qui seraient ramenés aux taux initiaux (= d'avant la modification de 2013) de 30, 40, 50 et 60% ; le but est de diminuer les prélèvements de l'écrêtage pour les communes à forte et très forte capacité financière ;

3. pour la couche " population " de la redistribution aux communes du fonds de péréquation, augmenter de 100 à 125 francs par habitant le montant versé pour la première tranche de population, de 1 à 1'000 habitants ; il s'agirait ici de donner un coup de pouce aux petites communes ;
4. pour la RIE III, prévoir la répartition intercommunale de la compensation de l'Etat(environ 1/3 de ce que le Canton recevra de la Confédération à titre de participation aux pertes de recettes fiscales) en fonction du nombre d'emplois dans chaque commune ;
5. au titre des dépenses thématiques partiellement remboursées par le fonds de péréquation, porter de 4 à 4.5 points d'impôt le maximum du remboursement, pour compenser la diminution de la valeur du point d'impôt qu'induira la mise en œuvre de la RIE III (diminution des recettes de la fiscalité des entreprises), ce qui permettra de mieux garantir le taux d'intervention de 75% tel qu'il est prévu à l'article 4 alinéa 2 DLPIC.

Le Conseil d'Etat, par ses représentants, s'est déclaré disposé à étudier ces propositions. Il a poursuivi sur ces nouvelles bases ses discussions avec les délégations des associations de communes. L'UCV a exposé ses propositions (cf. les cinq propositions développées ci-avant), dans un document du 24 mars 2016. Une ultime séance de négociations entre représentants du Conseil d'Etat et représentants des communes a eu lieu le 10 mai 2016.

La délégation de l'Association de communes vaudoises (AdCV) préférerait, aux propositions du comité de l'UCV et au projet du Conseil d'Etat, une mesure immédiate et temporaire unique, qui serait la compensation, par un accroissement correspondant de l'écrêtage, de la perte de recettes fiscales engendrée en 2017 et 2018 par la première baisse de 0.5 point de l'imposition des entreprises ; une seconde phase, qui porterait ses effets dès 2019, devrait être travaillée sur le plan de la péréquation, de la compensation de l'effet entier de RIE III et de la clé de distribution de l'aide de la Confédération aux communes.

Le Conseil d'Etat considère que les propositions de l'UCV peuvent être retenues. Elles forment un dispositif cohérent, apte à régler à terme la situation qui résultera de l'entrée en vigueur de la RIE III, augmentant la solidarité entre les communes, intégrant les pertes de la RIE III et la compensation fédérale, et tenant compte des impacts financiers pour toutes les communes vaudoises. Elles répondent à une préoccupation exprimée par les communes d'avoir sans attendre un minimum d'indications sur leur situation financière à moyen terme. Elles sont conformes aux quatre principes que le Conseil d'Etat s'est fixés (voir page 8 de l'EMPL/D 278). Enfin, elles s'inscrivent dans la latitude de proposition qui doit être reconnue aux communes en matière de péréquation.

Cela signifie que le Conseil d'Etat, qui n'entend de toute manière pas renoncer à ce qu'il a déjà proposé au Grand Conseil, ne se rallie pas aux propositions de l'AdCV.

Il propose donc d'ajouter les propositions de l'UCV à celles qu'il a formulées et soumises au Grand Conseil. Il le fait sous la forme d'un exposé des motifs et projets de loi et de décret complémentaires (ces propositions additionnelles concernent d'autres articles que ceux ouverts par l'EMPL/D déposé et elles ne peuvent donc pas prendre la forme d'amendements). Comme ces mesures supplémentaires appréhendent la situation qui résultera de l'entrée en vigueur de la RIE III, le Conseil d'Etat propose, dans un souci de cohérence globale, qu'elles entrent en vigueur à cette même échéance, simultanément à l'entrée en vigueur intégrale des mesures proposées par le Conseil d'Etat, le 1^{er}janvier 2019. Cela entraîne une légère modification du droit transitoire pour la deuxième mesure découlant de l'EMPL/D 278 (entrée en vigueur de la suppression complète du recours au point d'impôt écrêté en 2019 au lieu de 2020, avec renonciation au dernier palier), moyennant suppression des articles 2, dispositions transitoires, alinéa 2 lettre c du projet de loi modifiant et du projet de décret modifiant tels qu'ils ont été initialement soumis au Grand Conseil.

Les modifications proposées s'appuient sur le DLPIC. Elles doivent prendre effet pour certaines en 2017 et 2019, pour d'autres en 2017, 2018 et 2019, pour d'autres enfin à l'entrée en vigueur de la RIE III, estimée à 2019. L'UCV envisage une révision plus profonde du système péréquatif pour l'horizon 2022, une fois la mise en œuvre de la RIE III terminée et les impacts évalués correctement. Le DLPIC arrive à expiration fin 2018, voire 2019 (article 10 DLPIC). Il convient dès lors de le modifier pour supprimer cette échéance. Cela n'empêchera pas la possibilité ordinaire de le modifier au moment qui sera jugé opportun.

Une première version de l'EMPL/D complémentaire a été soumise aux délégations des communes. Les représentants de l'UCV ont formulé des remarques et des propositions rédactionnelles qui ont toutes été intégrées dans le texte. Le projet final a été mis en discussion lors de l'ultime séance de négociations entre représentants du Conseil d'Etat et représentants des communes qui a eu lieu le 10 mai. Il n'a suscité aucune objection de l'UCV – les trois propositions supplémentaires évoquées plus loin, dans les Commentaires finals du chapitre III, étant réservées.

3 REVISIONS LEGISLATIVES SUPPLEMENTAIRES PROPOSEES

Les mesures proposées ici (mesures 3 à 7 ci-après) s'ajoutent aux deux mesures péréquatives déjà proposées dans l'EMPL/D 278 que sont le déplafonnement (progressif) de l'aide péréquative (1^{ère} mesure) et l'abandon (progressif) du point d'impôt écrêté, l'écrêtage étant maintenu (2^{ème} mesure). Elles ne leur sont pas contraires. Elles en aménagent certains effets.

Ces mesures supplémentaires appréhendent la situation qui résultera de l'entrée en vigueur de la RIE III, dans un souci de cohérence globale. Aussi devront-elles entrer en vigueur à cette même échéance, simultanément.

3^{ème} mesure : Introduction d'un 5^{ème} palier d'écrêtage

Introduction

Les communes à forte capacité financière versent une partie de leurs recettes lorsque celles-ci dépassent fortement la moyenne des communes (dépassement de 120% ou plus de la moyenne cantonale ; la base de référence est la valeur du point d'impôt par habitant). On parle d'un écrêtage sur les recettes. Il finance une partie de la facture sociale (cf. EMPL/D 278, pp. 2-3). Quatre paliers sont prévus, pour les dépassements compris entre 120% et 150%, entre 150% et 200%, entre 200% et 300% et dépassant 300% de la valeur moyenne.

Description de la mesure

Un palier supplémentaire est ajouté. Il s'applique aux communes dont la valeur du point d'impôt par habitant est comprise entre 100% et 120% de la valeur moyenne du point d'impôt par habitant de l'ensemble des communes. Le taux d'écrêtage est fixé à 20% pour ce palier

L'objectif est double : faire participer toutes les communes au-dessus de la moyenne de la valeur du point d'impôt (par opposition à celles se situant au-dessous et bénéficiant de la couche solidarité) et augmenter la participation au financement de la facture sociale pour alléger indirectement les communes les plus fortement écrêtées, qui participent davantage au système avec la suppression de la valeur du point d'impôt écrêté.

Effets de la mesure

Les communes dont le rendement du point d'impôt se situe entre 100% et 120% de la valeur moyenne seront désormais écrêtées. Le prélèvement sur les communes déjà écrêtées augmentera du fait de cette première tranche de prélèvement. L'accroissement du financement de la facture sociale par ce canal de l'écrêtage diminuera la part financée par le point d'impôt.

Adaptation législative

Le siège de la matière est à l'article 4 alinéa 2 LPIC. Il est proposé de le modifier pour y ajouter une nouvelle classe qui deviendra la première (dépassement de 100% à 120%, prélèvement de 20%). De manière logique, même si peu conforme aux exigences de la légistique – le contenu de la règle à ajouter conduit en effet à devoir décaler toutes les tranches d'écrêtage prévues par la loi actuelle ce qui entraîne une discontinuité dans l'utilisation des références légales –, la nouvelle tranche (entre 100% et 120%) figure en tête d'énumération.

Le Conseil d'Etat considère comme cohérent que cette mesure entre en vigueur simultanément à la RIE III fédérale, soit le 1^{er}janvier 2019 en l'état des informations disponibles. La loi modifiante le prévoira.

4^{ème}mesure : Modification des taux de l'écrêtage

Introduction

Les tranches et les taux d'écrêtage (dont le principe a été exposé dans le cadre de la 1^{ère}mesure) sont les suivants :

1. 36% de ce qui est compris entre 120% et 150% de la valeur moyenne
2. 46% de ce qui est compris entre 150% et 200% de la valeur moyenne
3. 56% de ce qui est compris entre 200% et 300% de la valeur moyenne
4. 66% de ce qui dépasse 300% de la valeur moyenne.

Les taux d'écrêtage avaient connu une augmentation de 6 points de pour-cent dès le 1^{er}janvier 2014 pour atteindre les taux précités actuellement en vigueur. Pour le calcul des acomptes 2016, le produit de l'écrêtage a été estimé à CHF 92.57 mios.

Description de la mesure

Les taux des paliers actuels (lettres a à d) sont ramenés à, respectivement, 30, 40, 50 et 60%, soit à leur niveau d'avant 2014.

L'objectif est ici de diminuer les prélèvements de l'écrêtage pour les communes à forte et très forte capacité financière, dans la mesure où la suppression de la valeur du point d'impôt écrêté comme référence provoque déjà une participation accrue de ces communes à l'ensemble du système.

Effets de la mesure

Toutes les communes écrêtées en vertu des règles actuelles verront l'écrêtage diminuer pour les paliers concernés (- 6 points de pour-cent). Cette diminution permet d'atténuer les effets de la suppression de la valeur du point d'impôt écrêté.

Adaptation législative

Le siège de la matière est à l'article 4 alinéa 2 LPIC, qui règle les classes de prélèvement en fonction de l'importance du dépassement de la moyenne (quatre classes actuellement) et les taux, progressifs, applicables à chacune d'entre elles. Il est proposé de modifier cette disposition pour abaisser les taux (20, 30, 40, 50 et 60%).

Le Conseil d'Etat considère comme cohérent que cette mesure entre en vigueur simultanément à la RIE III fédérale, soit le 1^{er}janvier 2019 en l'état des informations disponibles. La loi modifiante le prévoira.

Effets combinés des deux mesures concernant l'écrêtage

L'estimation est délicate étant donné le nombre de paramètres et de changements proposés. Tout au plus peut-on prévoir les conséquences qui suivent, en isolant ces mesures des pertes fiscales RIE III, de la redistribution de la compensation financière que versera le Canton et de la modification du plafond de remboursement des dépenses thématiques, mais en tenant compte, en plein, des modifications

proposées dans l'EMPL/D 278 (plafond de l'aide à 8 points d'impôt, suppression du point d'impôt écrêté) et sur la base des acomptes 2016, toutes autres choses restant égales par ailleurs :

- Les communes dont le point d'impôt est situé entre 100 et 120% de la moyenne cantonale, actuellement épargnées par cette mesure, seront désormais écrêtées. 35 communes sont concernées, pour un montant total de CHF 6.9 mios.
- Le prélèvement sur les communes actuellement écrêtées augmentera du fait de l'introduction de la (nouvelle) première tranche de prélèvement. Cette augmentation sera contre-balancée par la diminution des taux d'écrêtage. Il s'agira d'une compensation partielle pour 38 communes, qui seront ainsi défavorisées par rapport à la situation actuelle pour un montant total de CHF 5.6 mios (augmentation de l'écrêtage), alors que 23 communes y gagneront par rapport à la situation actuelle, pour CHF 2.9 mios en tout (diminution de l'écrêtage).
- On peut estimer à CHF 102 mios (contre CHF 92.5 mios selon l'EMPL/D 278) la somme des montants prélevés au titre de l'écrêtage à l'avenir et qui sera utilisée pour le paiement de la facture sociale, au bénéfice de la part de celle-ci qui est payée par points d'impôt.

5^{ème} mesure : Couche population, meilleure rémunération de la première tranche

Introduction

La population forme une des trois couches de redistribution du fonds de péréquation, les deux autres étant la contribution de solidarité pour les communes financièrement faibles et le remboursement partiel des dépenses thématiques (cf. EMPL/D 278 p. 3). Chaque commune reçoit un montant en francs par habitant selon sa population, à savoir :

- 100.- pour les habitants entre 1 et 1'000
- 350.- pour les habitants entre 1'001 et 3'000
- 500.- pour les habitants entre 3'001 et 5'000
- 600.- pour les habitants entre 5'001 et 9'000 habitants
- 850.- pour les habitants entre 9'001 et 12'000 habitants
- 1'000.- pour les habitants entre 12'001 et 15'000 habitants
- 1'050.- pour les habitants au-delà de 15'000 habitants.

Selon les acomptes 2016, CHF 390.56 mios sont versés à ce titre.

Description de la mesure

Pour venir en aide aux petites communes, il est proposé d'augmenter de CHF 100 à CHF 125 ce qui est versé pour la première couche de population (du 1^{er} au 1'000^{ème} habitant).

Effets de la mesure

L'augmentation de la redistribution pour le premier palier de CHF 100 à CHF 125 par habitant concerne 213'052 habitants, pour un montant total de CHF 5'326'300. Toutes les communes bénéficieront de cette mesure, mais proportionnellement davantage les communes de petite taille, à la charge du fonds de péréquation alimenté en points d'impôt, donc principalement par les communes dont la valeur du point d'impôt est la plus élevée.

Adaptation législative

Il convient de modifier l'article 2 DLPIC, qui fixe les seuils de population et les montants par habitant qui leur correspondent.

Comme dit plus haut, le Conseil d'Etat considère comme cohérent que cette mesure entre en vigueur simultanément à la RIE III fédérale, soit le 1^{er} janvier 2019 en l'état des informations disponibles. Le décret modifiant le prévoira.

6^{ème} mesure : Répartition intercommunale de la compensation de l'Etat (fraction de la compensation fédérale) en fonction du nombre d'emplois dans chaque commune

Introduction

La compensation fédérale est estimée aujourd'hui à CHF 34 mios pour l'ensemble des communes vaudoises. Elle représente un peu moins d'un tiers de la compensation consentie par la Confédération pour l'ensemble du Canton de Vaud, laquelle est évaluée à CHF 108 mios. Cette dernière dépend de l'augmentation de la quote-part cantonale à l'impôt fédéral direct (IFD), qui devrait passer de 17% à 20.5% (ou 21.2%) avec la RIE III. Pour la répartition du montant versé par la Confédération, le calcul se fait sur la base du produit de l'impôt sur le bénéfice et sur le capital. La répartition entre le canton et les communes est proportionnelle aux impôts sur le bénéfice et le capital touchés. Pour ce faire, le produit de l'impôt touché par l'ensemble des communes est comparé à celui de l'ICC total. Ceci permet de calculer un coefficient communal moyen (en 2012 il était de 70,5% alors que le coefficient cantonal était de 154,5%). Sur la base de ces coefficients, la part des communes serait de 31.33 % (70,5/2,25) du montant versé par la Confédération. L'entrée en vigueur est prévue en 2019, en même temps que la RIE III. Il restera à préciser sur la base de quels chiffres concrets cette compensation est calculée et comment aura lieu son versement par le Canton de Vaud (encaissé, décompte final, année de référence pour le calcul de la répartition, etc.). Il est proposé de renvoyer ces questions à un règlement que le Conseil d'Etat adoptera après consultation des communes.

Description de la mesure

La proposition de l'UCV consiste à redistribuer cette compensation en fonction du nombre d'emplois par commune. Pour l'UCV, il s'agit d'un indicateur fiable, évolutif et au plus près de la réalité économique des communes. De plus, il est cohérent par rapport à la logique même du prélèvement des impôts sur les personnes morales : les collectivités publiques financent ainsi les infrastructures mises à disposition des entreprises. Le nombre d'emplois reflète en partie le dimensionnement de ces infrastructures : parking, routes, transports publics, réseau d'eau, voirie, police, service du feu, etc.

Trois autres pistes, dont les deux premières étaient évoquées par le GT paritaire, ont été écartées par l'UCV, pour les raisons suivantes :

- Répartition en fonction des pertes fiscales par commune liées à la RIE III. Ce critère semble opportun pour la première année, en 2019, puisqu'il tient compte directement d'une réalité économique locale. Cependant, il présente un certain nombre d'inconvénients. La mesure de l'impact ne se fait que sur une année fiscale (transition entre avant et après la RIE III), ce qui signifie que la conjoncture à ce moment, pour les différents secteurs économiques, aura beaucoup d'importance. De plus, il pourrait y avoir des variations fiscales (comme des départs d'entreprises) qui ne sont pas en rapport avec la RIE III. Mais surtout, ce critère fige la répartition dans le temps, sans tenir compte de l'évolution du tissu économique des communes, de leur développement en la matière ou encore de la réalité économique. Pour ces raisons, l'UCV considère que ce critère n'est pas approprié à moyen et long termes.
- Répartition en fonction du rendement des impôts prélevés par les communes sur les personnes morales. Ce critère, plus évolutif que le premier, supposerait d'être normalisé par neutralisation des effets de variation du taux d'impôt, pour qu'il ne dépende pas des options de gestion des communes. Outre cet aspect technique, cette option créerait une politique redistributive incitative contre-cyclique : incitative, car plus les communes mettent en place de mesures pour favoriser l'implantation de nouvelles entreprises et/ou augmenter leur productivité, plus le rendement des impôts des personnes morales devrait augmenter, et plus la redistribution de la compensation devrait être élevée (sans pour autant avoir un impact direct sur l'emploi) ; contre-cyclique, puisqu'en cas de conjoncture économique défavorable par exemple, la commune serait

doublment touchée par la baisse des revenus fiscaux et par la baisse de la redistribution.

- Répartition en fonction du chiffre d'affaire des entreprises sises sur le territoire de la commune. Ce critère est trop fortement tributaire des choix des entreprises en matière de politique d'organisation (surtout les sociétés internationales, consolidation, etc.). De plus, le lien essentiel entre l'économie privée et la collectivité publique est inexistant : le chiffre d'affaire n'a aucune relation avec l'utilisation des infrastructures mise à disposition par la collectivité publique, ni même la quantité d'impôt payée, en encore moins le nombre d'emplois.

Le mécanisme retenu est donc le suivant : le montant de la compensation est divisé par le nombre total d'emplois dans le Canton, ce qui donne un ratio CHF/emploi ; ce montant est redistribué par commune en fonction du nombre d'emplois répertorié sur leur territoire. Dans les simulations actuelles, le nombre d'emplois total est de 331'756, ce qui donne un ratio de CHF 102.5 par emploi.

Les montants redistribués au titre de la compensation des pertes de la RIE III le sont " avant péréquation ", ce qui signifie qu'ils sont considérés comme du revenu pris en compte pour le calcul du point d'impôt communal. La compensation fédérale doit bel et bien compenser une partie de la perte fiscale communale.

Le Conseil d'Etat adhère à cette proposition. Il relève cependant que le recours à cet indicateur, certes " fiable, évolutif et au plus près de la réalité économique ", pose quelques difficultés. Actuellement, il ne semble pas exister d'alternative réaliste à l'utilisation des données publiées par Statistique Vaud. Or, selon les informations fournies par cette entité, reproduites ci-après :

Les données disponibles sont fournies par la statistique structurelle des entreprises (STATENT) de l'Office fédéral de la statistique (OFS). Il s'agit d'une statistique annuelle des emplois, disponible au niveau communal, qui est basée sur des données de registres (registres des caisses de compensation AVS/AI/APG et Registre des entreprises et des établissements de l'OFS). Le relevé renseigne sur les entreprises et les emplois soumis à une cotisation AVS obligatoire (salariés et indépendants dont le revenu annuel minimum se monte CHF 2'300 /an). Pour éviter de compter les micro-emplois au même titre que des emplois à 100%, il convient d'utiliser les emplois exprimés en équivalents plein temps ; ces valeurs sont issues d'un calcul estimatif effectué par l'OFS à partir de diverses informations relevées auprès des entreprises ; en effet, les décomptes AVS ne comportent pas d'informations sur le taux d'occupation des personnes.

La statistique STATENT présente l'avantage d'être disponible annuellement (elle porte sur les emplois de décembre), d'être largement diffusée et de ne pas être amenée à disparaître. Elle souffre toutefois de deux inconvénients majeurs dans le cadre d'une utilisation telle que prévue dans le règlement [du Conseil d'Etat].

Le premier inconvénient concerne la relative imprécision de la comptabilisation des emplois au niveau communal, imprécision d'autant plus grande, en valeur relative, que la commune est petite. En effet, les données de base AVS sont disponibles au niveau des entreprises et non au niveau de leurs succursales ; la répartition géographique fine des emplois est donc tributaire de la qualité et de la précision des informations transmises à l'OFS par les entreprises possédant des succursales, entreprises souvent actives dans plusieurs cantons. Cette qualité peut changer au cours du temps et donc entraîner, au niveau communal, des variations d'emplois n'ayant pas de réalité. On peut penser par exemple à des entreprises comme La Poste, les instituts bancaires ou les grands distributeurs ; des entreprises actives dans la Sécurité ou le placement de personnel montrent également actuellement des lacunes dans la répartition géographique de leurs emplois. Utile pour analyser l'évolution de l'emploi vaudois, sa structure et sa répartition géographique, la STATENT montre des faiblesses lorsqu'on veut l'utiliser à un niveau géographique trop fin.

Le deuxième inconvénient est le délai entre le relevé et la mise à disposition des données statistiques

définitives, décalage qui amènerait à devoir utiliser, pour la répartition intercommunale, des statistiques datant de quatre ans. L'utilisation de données provisoires (disponibles un an plus tôt) n'est en effet pas pertinente pour l'utilisation prévue.

Par ailleurs, cette statistique est, dans une certaine mesure et notamment en ce qui concerne l'expression des emplois en équivalents plein temps, issue de calculs et d'estimations effectués par l'OFS. Il serait donc difficile, en cas de contestation par une commune du nombre ou de l'évolution des emplois qui lui sont attribués, à la fois pour le Canton de justifier précisément les résultats et, pour la commune, d'établir une statistique selon les mêmes critères de comptabilisation.

On relève enfin que cette statistique est toute récente (les premières données portent sur 2011) et qu'elle est encore en adaptation à l'OFS tout comme au niveau cantonal. Ainsi, les informations sur les emplois de l'administration cantonale, qui étaient auparavant transmises à l'OFS par Statistique Vaud, sont maintenant directement fournies par le SPEV. Il n'est pas certain que la répartition communale des emplois, qui dans certains cas (enseignants, Police) relevait d'un calcul effectué par Statistique Vaud, continue à être faite avec autant de précision. Cela aura pour conséquence de diminuer le poids relatif des petites communes.

Il conviendra de chercher à résoudre ces difficultés, peut-être en recourant à une autre source, ou au moins à les atténuer, lors de la phase de mise en œuvre de la mesure qui conduira au règlement que le Conseil d'Etat rédigera en concertation avec les communes.

Effets de la mesure

Cette mesure est conforme à l'objectif du Conseil d'Etat de préserver l'intérêt des communes à affecter des zones au développement économique. Elle répond au chiffre 3 de la motion Michaël Buffat au nom de la COFIN " RIE III : mesures complémentaires demandées " (15_MOT_072), qui demande au Conseil d'Etat de présenter, sous la conduite des communes, avant la fin du 1^{er} semestre 2016, une réforme substantielle de la péréquation, réforme qui devra viser de meilleurs équilibres entre les communes et *notamment contenir des incitatifs pour préserver et développer le tissu industriel communal.*

Adaptation législative

Le recours à la péréquation pour atténuer les effets de la RIE III pour les communes signifie que les buts de la LPIC soient complétés par l'adjonction d'une lettre g à l'article 1^{er} alinéa 2.

Il convient ensuite d'inscrire dans la loi la manière (y compris la périodicité) dont sera calculée la part de la compensation financière fédérale qui bénéficiera aux communes. Il est proposé à cette fin un nouvel article (article 2a, " Compensation financière liée à la mise en œuvre de la RIE III ").

Le principe de la répartition entre les communes en fonction du nombre d'emplois devrait figurer dans ce même article.

Il est proposé de confier au Conseil d'Etat, en concertation avec les communes, le soin de fixer dans un règlement les modalités du calcul de la compensation financière attribuée aux communes, ainsi que la manière de déterminer le nombre d'emplois par commune et les modalités de versement du montant dû à chaque commune, étant entendu que l'on se référera au nombre d'emplois à plein temps (ETP).

Enfin, la redistribution avant péréquation, en amont de celle-ci, suppose que le montant attribué à la commune à ce titre soit ajouté à la liste des éléments déterminants pour le rendement communal du point d'impôt (article 2 LPIC, avec une modification du titre de l'article).

Cette mesure est liée à la diminution des recettes tirées de la fiscalité des entreprises qu'engendrera la RIE III fédérale. Il convient donc qu'elle entre en vigueur simultanément à celle-ci, soit le 1^{er} janvier 2019 en l'état des informations disponibles. La loi modifiant la loi prévoira.

7^{ème} mesure :Porter de 4 à 4.5 points d'impôt le plafond du remboursement des dépenses

thématisques

Introduction

Le fonds de péréquation sert notamment à indemniser les communes pour ce qu'il est convenu d'appeler leurs dépenses thématiques, à certaines conditions. Il s'agit de versements aux communes qui rencontrent des charges particulièrement élevées pour les transports publics, routiers et scolaires, pour autant que ces dépenses dépassent l'équivalent de 8 points d'impôt (actuellement : écrêtés), et pour l'entretien des forêts, pour autant qu'elles dépassent l'équivalent d'un point d'impôt (actuellement : écrêté). Les dépenses communales nettes dépassant ces seuils sont prises en charge à raison de 75%, mais au maximum de 4 points d'impôts (actuellement : écrêtés). Pour les acomptes 2016, cette prise en charge représente 71.9% (décompte 2014 : 72.27%).

Les recettes tirées de la fiscalité des entreprises sont prises en compte dans le calcul du point d'impôt. Leur baisse fera donc diminuer la valeur du point d'impôt moyen des communes et par conséquent le montant net attribué aux dépenses thématiques. Autrement dit, le plafond de 4 points, exprimé en francs, correspondra à un montant moindre après mise en œuvre de la RIE III. Cela défavorisera les communes qui ont des dépenses thématiques, puisqu'elles atteindront plus vite ce plafond. Le taux d'indemnisation de 75% sera plus difficilement atteint.

La diminution de la valeur du point d'impôt en raison des baisses des rentrées fiscales, sera cependant quelque peu atténuée par la suppression du point d'impôt écrêté, qui aura pour conséquence d'augmenter la valeur du point d'impôt utilisé dans le cadre de la péréquation. Et la redistribution "en amont" de la contribution de la Confédération, pour environ CHF 34 millions, gommerait aussi une partie de la diminution de la valeur du point d'impôt moyen des communes. D'autre part, comme le point d'impôt communal sera aussi en diminution, le seuil de huit points (respectivement d'un point) sera atteint plus rapidement et plus de communes qu'actuellement seront bénéficiaires du remboursement (partiel) des dépenses thématiques.

Description de la mesure

L'objectif est d'atteindre les 75% de la prise en charge des dépenses, après le dépassement des seuils. Actuellement, la prise en charge au-delà des seuils s'élève à 72%, du fait du plafond à 4 points d'impôt écrêtés. Pour ce faire et corriger le phénomène décrit plus haut, il est proposé de porter de 4 à 4.5 points d'impôt (qui, après une phase transitoire, seront des points d'impôts non écrêtés) le plafond du remboursement des dépenses thématiques.

Effets de la mesure

Toutes les communes qui bénéficient des redistributions en fonction des dépenses thématiques verront les redistributions accrues lorsque, comme c'est le cas actuellement, le plafond de 4 points d'impôt entrave ces redistributions.

L'augmentation des montants versés en raison des couches thématiques sera à la charge du fonds de péréquation alimenté en points d'impôt, ce qui conduira à une augmentation de son alimentation (puisque celle-ci dépend des montants distribués à la charge du fonds).

Adaptation législative

Il convient de modifier l'article 4 alinéa 2 DLPIC, qui fixe le taux maximum de prise en charge des dépenses thématiques.

Cette mesure est liée à la diminution des recettes tirées de la fiscalité des entreprises qu'engendrera la RIE III fédérale. Il convient donc qu'elle entre en vigueur simultanément à celle-ci, soit le 1^{er}janvier 2019 en l'état des informations disponibles. S'agissant du mécanisme d'entrée en vigueur de la modification de l'article 4 alinéa 2 DLPIC, il faut souligner son caractère délicat : en effet, le taux maximum de prise en charge des dépenses thématiques doit entrer en vigueur au 1^{er}janvier 2019,

alors que le remplacement de la référence au point d'impôt écrêté par la référence au point d'impôt non écrêté (2^{ème} mesure proposée par le Conseil d'Etat dans l'EMPL/D 278 ayant également un impact dans cet alinéa) doit se faire graduellement, à partir de 2017 déjà. Dès lors, une disposition transitoire particulière distinguera ces deux régimes (article 2, alinéas 2 et 3 du décret modifiant).

8^{ème} mesure : Modification de l'échéance du DLPIC

Introduction

Le décret fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC), du 15 juin 2010, est en vigueur du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2018 (article 10, alinéa 1), sa validité étant prolongée d'une année si un décret fixant pour 2019 les modalités d'application des mécanismes péréquatifs ne peut être adopté (article 10, alinéa 2).

Il comprend onze articles, dont un pose le but du décret (article 1) et trois contiennent des dispositions transitoires ou d'exécution (article 9 à 11). Sur les sept articles restants, quatre sont concernés par les propositions de modification. Ces modifications doivent prendre effet pour certaines en 2017 et 2019, pour d'autres en 2017, 2018 et 2019, pour d'autres enfin à l'entrée en vigueur de la RIE III, estimée à 2019.

L'UCV annonce envisager une révision plus profonde du système péréquatif pour l'horizon 2022, "une fois la mise en œuvre de la RIE III terminée et les impacts évalués correctement". Cette appréciation rejoint celle du Conseil d'Etat *inEMPD* No 1 du projet de budget 2016 et rapport RIE III, ch. 7.6.6.

Description de la mesure

Comme il est proposé de modifier le DLPIC pour les années 2017 à 2019, dans plusieurs cas à des échéances postérieures à sa durée de validité, qu'une nouvelle révision de la péréquation est envisagée à l'horizon 2022 et que le DLPIC exige qu'il soit révisé déjà en 2017, voire en 2018, ce qui est incompatible avec ce qui précède sauf à tomber dans l'absurde, la mesure consiste à supprimer la date d'expiration du décret.

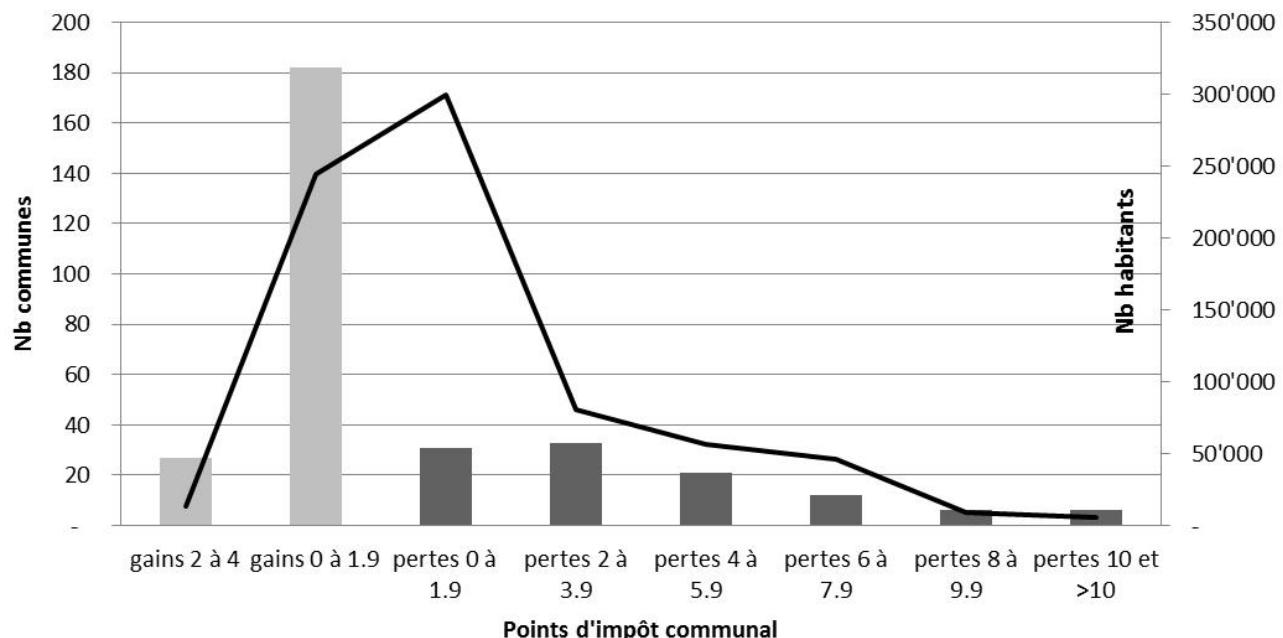
Effets de la mesure

Cette mesure a pour effet de supprimer la contrainte de date posée pour la révision du DLPIC. Elle ne fait aucun obstacle à ce que le DLPIC soit révisé à telle date qui apparaîtra opportune le moment venu, le cas échéant même avant 2019.

Adaptation législative

Il s'agit de modifier l'intitulé du décret et son article 1^{er}, pour supprimer la limitation de la durée, et de modifier l'article 10, alinéa 1 relatif à la durée de validité du décret en conservant uniquement la date d'entrée en vigueur originelle (1er janvier 2011) sans donner de date de caducité. . L'article 10, alinéa 2 doit dès lors être supprimé C'est l'occasion aussi de corriger une erreur de plume à l'article 1, qui fait référence à l'article 13 de la loi, alors que c'est l'article 14 LPIC qui prévoit le décret.

Comparaison des résultats par rapport aux acomptes 2016



Comparaison des résultats par rapport aux acomptes 2016

	nb communes	nb hab
gains 2 à 4	27	13'703
gains 0 à 1.9	182	244'655
pertes 0 à 1.9	31	299'956
pertes 2 à 3.9	33	80'281
pertes 4 à 5.9	21	56'177
pertes 6 à 7.9	12	46'248
pertes 8 à 9.9	6	8'734
pertes 10 et >10	6	5'615
	318	755'369

Gains

4 COMMENTAIRES FINALS

Résumé des propositions du Conseil d'Etat au Grand Conseil

En résumé, les modifications proposées dans l'EMPL/D 278 et dans le présent EMPL/D complémentaire sont les suivantes :

1. Déplafonnement progressif de l'aide péréquative – de 5,5 points d'impôt à 6,5 points

en 2017 et 2018 et 8 points dès 2019.

2. Abandon progressif du point d'impôt écrêté, l'écrêtage étant maintenu - calcul du point d'impôt écrêté en déduisant 65% du montant de l'écrêtage pour 2017, 50% pour 2018 et disparition du point d'impôt écrêté en 2019.
3. Introduction d'un 5^{ème} palier d'écrêtage, l'écrêtage s'appliquant déjà aux communes dont la valeur du point d'impôt par habitant est comprise entre 100% et 120% de la valeur moyenne du point d'impôt par habitant de l'ensemble des communes – dès 2019 – dès 2019.
4. Diminution des taux de l'écrêtage – dès 2019.
5. Couche population, rémunération de la première tranche passant de 100 à 125 fr. par habitant – dès 2019.
6. Répartition intercommunale de la compensation de l'Etat (fraction de la compensation fédérale) en fonction du nombre d'emplois dans chaque commune – dès 2019.
7. Augmentation du plafond du remboursement des dépenses thématiques de 4 à 4.5 points d'impôt – dès 2019.
8. Suppression de l'échéance du DLPIC.

Ces modifications font une très large place aux propositions des communes, plus précisément de l'UCV.

Propositions de l'UCV non reprises dans le présent document

Trois demandes additionnelles adressées par l'UCV au Conseil d'Etat ne sont pas reprises dans le présent l'EMPL/D. Elles concernent la prise en compte des escomptes (ou rabais) d'impôt dans le calcul de la valeur du point d'impôt communal, la problématique du double amortissement dans le formulaire de calcul des dépenses thématiques et le montant de l'émolument pour frais de gestion fixé à l'article 8 DLPIC. La Commission paritaire de la péréquation instituée par l'article 11 LPIC sera saisie des deux premières demandes, en raison de leur nature technique. Pour la troisième, le Conseil d'Etat répond à l'UCV en dehors du présent EMPL/D.

Regroupement des modifications de la LPIC et du DLPIC proposées dans le présent document

En raison du nombre de modifications proposées à la LPIC et au DLPIC et des différentes règles d'entrée en vigueur, le projet de loi et le projet de décret ci-après regroupent les modifications proposées dans l'EMPL/D 278 original et celles proposées dans le présent EMPL/D complémentaire.

Synthèse des résultats

En comparaison avec le calcul des acomptes 2016, en appliquant les mesures résumées ci-dessus (avec intégration des pertes fiscales liées à RIE III estimées et de la compensation financière de l'Etat) et en supprimant intégralement la notion de point d'impôt écrêté (situation à l'horizon 2019), on obtient les résultats suivants :

Ainsi, 209 communes (66%) se verraient avantagées *in fine* et 109 communes (34%) désavantagées.

En termes d'habitants, 34% de la population se retrouvaient avantagés à l'entrée en vigueur complète du mécanisme proposé, et 40% légèrement désavantagés, entre 0 et 1.9 points d'impôt. Les 26% restants se concentrent principalement entre 2 et 5.9 points d'impôt de pertes.

Les chiffres présentés ont été calculés sur la base de nombreuses hypothèses et doivent donc être pris avec la plus grande prudence. Ils donnent néanmoins une bonne image des tendances de cette réforme de la péréquation.

Vers une stabilisation de la péréquation pour les années à venir

Le Conseil d'Etat adhère à la position de l'UCV selon laquelle les modifications proposées règlent

pour les années à venir la problématique de la péréquation, y compris les effets de l'entrée en vigueur de la RIE III, et qu'une réforme plus profonde de la péréquation intercommunale devra être entreprise à l'horizon 2022. On rappelle à ce sujet un extrait du chapitre 7.6.6 du Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la RIE III, No 239, juin 2015 :

" (...) les impacts de la RIE III sur la situation financière de chaque commune, sur les relations financières entre les communes et par conséquent sur l'objectif d'une répartition appropriée des chances seront très importants. Ils pourront ou devront conduire à une adaptation, peut-être lourde, de la péréquation, qui devra être étudiée une fois que seront connus exactement les impacts financiers de cette réforme sur chaque commune ".

C'est dans le cadre de la réforme plus profonde de la péréquation intercommunale qui sera entreprise à l'horizon 2022 que seront examinées les demandes de certaines communes de modifier la péréquation sur tel ou tel point, notamment en proposant de nouvelles couches thématiques.

C'est enfin le lieu de rappeler, dans le contexte général de la péréquation, le report à 2022 des négociations sur le financement par les communes des prestations de la police cantonale pour les missions générales de police et la prolongation jusque-là de l'application de l'article III.3 du protocole d'accord de juin 2013 (le montant de la participation financière des communes, qui s'élevait à CHF 61'200'300.- pour 2012, est indexé chaque année selon un taux forfaitaire de 1.5%) – solution à laquelle les représentants des communes se sont ralliés (voir le chapitre 7.6.7 du Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la RIE III, No 239, juin 2015).

5 CONSEQUENCES

5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Les modifications proposées s'inscrivent dans le cadre de l'article 168 alinéa 2 Cst-VD.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Répartition aux communes d'une part de la compensation financière que versera la Confédération.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

5.4 Personnel

Néant.

5.5 Communes

Les modifications proposées concernent exclusivement les finances communales. Leurs conséquences sont décrites ci-dessus.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

5.10 Incidences informatiques

Néant.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

Néant.

5.13 Protection des données

Néant.

5.14 Autres

Néant.

6 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de loi et de décret suivants qui intègrent les projets présentés dans l'EMPL/D n° 278 :

- le projet de loi modifiant la loi du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales (LPIC)
- le projet de décret modifiant le décret du 15 juin 2010 fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC)

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 15 juin 2010 sur les péréquations
intercommunales (LPIC)**

du 25 mai 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales (LPIC) est modifiée comme suit :

Art. 1 But de la loi

¹ *Sans changement.*

² Les mécanismes péréquatifs poursuivent les buts suivants

a-f *Sans changement.*

g. compenser en partie les pertes fiscales pour les communes résultant de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III).

Art. 1 But de la loi

¹ La présente loi définit les mécanismes de péréquation directe, ainsi que les mécanismes de péréquation indirecte mis en place par le canton.

² Les mécanismes péréquatifs poursuivent les buts suivants :

- a. atténuer les inégalités de charge fiscale consécutives aux différences de capacité contributive, tout en garantissant l'autonomie des communes en matière de fiscalité ;
- b. ne pas entraver, voire favoriser les fusions de communes vaudoises ;
- c. assurer aux communes les ressources qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches qui leur incombent en contribuant à l'équilibre durable de leurs finances ;
- d. répartir entre les communes certaines charges relevant du canton et

Texte actuel	Projet
<p>des communes ;</p> <p>e. compenser les charges particulières des villes-centres ;</p> <p>f. répartir entre les communes certaines charges communales engendrant des disparités excessives entre les communes.</p>	
Art. 2 Impôts communaux déterminants pour le rendement communal du point d'impôt	Art. 2 Détermination du rendement communal du point d'impôt
<p>¹ Les impôts communaux suivants sont pris en considération pour déterminer le rendement communal du point d'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. impôt sur le revenu et impôt sur la fortune des personnes physiques, y compris bénéfice et prestations en capital ; b. impôt spécial affecté à des dépenses déterminées ; c. impôt sur le bénéfice net et sur le capital des personnes morales, y compris l'impôt minimum ; d. impôt spécial dû par les étrangers. 	<p>¹ <i>Sans changement.</i></p>
<p>² S'y ajoutent, pour déterminer le rendement au sens de la présente loi, les impôts suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. impôt à la source ; b. impôt personnel ; c. impôt complémentaire sur les immeubles appartenant à des personnes morales ; d. impôt foncier normalisé au taux théorique de 100. 	<p>² S'y ajoutent, pour déterminer le rendement au sens de la présente loi, les impôts et montants suivants :</p> <p>a-d <i>Sans changement.</i></p> <p>e. Le montant attribué à la commune au titre de sa participation à la répartition intercommunale de la compensation fédérale des pertes fiscales découlant de la mise en œuvre de la RIE III.</p>
	Art. 2a Compensation financière liée à la mise en œuvre de la RIE III
	<p>¹ Le Canton attribue aux communes une partie de la compensation fédérale consentie pour les pertes fiscales découlant de la mise en œuvre de la RIE III.</p> <p>² Cette partie se calcule selon le rapport entre l'impôt cantonal et l'impôt communal moyen sur le bénéfice et le capital.</p> <p>³ Le montant correspondant est réparti entre les communes en fonction du</p>

Texte actuel

Art. 4 Ecrêtage des communes à forte capacité financière

¹ Pour le financement d'une part de la facture sociale, un prélèvement progressif est effectué sur les communes à forte capacité financière sur la base du point d'impôt communal par habitant.

² Ce financement est assuré en fonction de l'écrêtage suivant :

- a. 36% de ce qui est compris entre 120% et 150% de la moyenne cantonale ;
- b. 46% de ce qui est compris entre 150% et 200% de la moyenne cantonale ;
- c. 56% de ce qui est compris entre 200% et 300% de la moyenne cantonale ;
- d. 66% de ce qui dépasse 300% de la moyenne cantonale.

Art. 5 Valeur du point d'impôt écrêté

¹ La valeur du point d'impôt écrêté est déterminée comme suit : le rendement communal du point d'impôt déterminé à l'article 2 est diminué du prélèvement progressif prévu à l'article 4 ; le résultat est divisé par le taux communal effectif.

² Le point d'impôt écrêté sert de base aux calculs des participations des communes à la péréquation directe et indirecte, à l'exception des mécanismes de plafonnements prévus à l'article 8, alinéa 1, lettres d), e) et f) de la présente loi.

Projet

nombre d'emplois (ETP) sur leur territoire.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement les modalités du calcul de la compensation financière attribuée aux communes, ainsi que la manière de déterminer le nombre d'emplois par commune et les modalités de versement du montant dû à chaque commune.

Art. 4 Ecrêtage des communes à forte capacité financière

¹ *Sans changement.*

² Ce financement est assuré en fonction de l'écrêtage suivant :

- a. 20% de ce qui est compris entre 100% et 120% de la moyenne cantonale ;
- b. 30% de ce qui est compris entre 120% et 150% de la moyenne cantonale ;
- c. 40% de ce qui est compris entre 150% et 200% de la moyenne cantonale ;
- d. 50% de ce qui est compris entre 200% et 300% de la moyenne cantonale ;
- e. 60% de ce qui dépasse 300% de la moyenne cantonale.

Art. 5 Valeur du point d'impôt écrêté

¹ La valeur du point d'impôt est déterminée comme suit : le rendement communal découlant des impôts et montants énumérés à l'article 2 est divisé par le taux communal effectif.

² Le point d'impôt sert de base aux calculs des participations des communes à la péréquation directe et indirecte.

Texte actuel	Projet
Art. 6 Péréquation indirecte en points d'impôt	Art. 6 Péréquation indirecte en points d'impôt
¹ Sous réserve des articles 3 et 4, les participations des communes aux charges partagées entre le canton et les communes sont calculées en principe d'après la valeur du point d'impôt écrété prévue à l'article 5.	¹ Les participations des communes aux charges partagées entre le canton et les communes sont calculées d'après la valeur du point d'impôt prévu à l'article 5.
Art. 7 Péréquation directe : alimentation	Art. 7 Péréquation directe : alimentation
¹ Il est créé un fonds de péréquation directe horizontale.	¹ <i>Sans changement.</i>
² Chaque commune verse annuellement au fonds un montant équivalent au rendement communal d'un nombre de points d'impôts écrêtés dépendant des redistributions prévues à l'article 8.	² Chaque commune verse annuellement au fonds un montant équivalent au rendement communal d'un nombre de points d'impôts dépendant des redistributions prévues à l'article 8.
	Art. 2
	¹ La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2019, excepté la suppression du recours au point d'impôt écrété (modifications des articles 5, 6, 7) qui entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2017, avec les mesures transitoires énoncées à l'alinéa 2.
	² Jusqu'au 31 décembre 2018, l'utilisation de la valeur du point d'impôt écrété calculée conformément à l'article 5 LPIC dans sa teneur au 31 décembre 2016 est maintenue dans le cadre de l'application des articles 6 et 7 LPIC, avec les adaptations suivantes :
	a. Jusqu'au 31 décembre 2017, la déduction sur le rendement communal calculé conformément à l'article 2 LPIC s'effectue à raison de 65% du prélèvement progressif ;
	b. jusqu'au 31 décembre 2018, la déduction sur le rendement communal calculé conformément à l'article 2 LPIC s'effectue à raison de 50% du prélèvement progressif.

Texte actuel**Projet*****Art. 3***

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 mai 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 15 juin 2010 fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC)

du 25 mai 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ Le décret du 15 juin 2010 fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC) est modifié comme suit :

Art. 1

¹ Le présent décret a pour but de fixer les modalités d'application des mécanismes péréquatifs prévus dans la loi sur les péréquations intercommunales (ci-après : la loi), conformément à l'article 14 de ladite loi.

Art. 1

¹ Le présent décret a pour but de fixer pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application des mécanismes péréquatifs prévus dans la loi sur les péréquations intercommunales (ci-après : la loi), conformément à l'article 13 de ladite loi.

Texte actuel	Projet
Art. 2	Art. 2
¹ Chaque commune reçoit un montant variable par habitant, déterminé selon les seuils de population suivants :	¹ Chaque commune reçoit un montant variable par habitant, déterminé selon les seuils de population suivants :
a. entre 1 et 1'000 habitants : 100 francs b. entre 1'001 et 3'000 habitants : 350 francs c. entre 3'001 et 5'000 habitants : 500 francs d. entre 5'001 et 9'000 habitants : 600 francs e. entre 9'001 et 12'000 habitants : 850 francs f. entre 12'001 et 15'000 habitants : 1'000 francs g. au-delà de 15'001 habitants : 1'050 francs.	a. entre 1 et 1'000 habitants : 125 francs b à g : sans changement
² Ces montants sont indexés automatiquement lors du bouclage de chaque exercice de péréquation sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de juin de l'année concernée. L'indice des prix de référence est celui du 1er janvier 2010.	² <i>Sans changement.</i>
Art. 3	Art. 3
¹ Le taux de compensation est fixé pour les communes à faible capacité financière à 27% de la différence entre la valeur du point d'impôt écrêté par habitant et la moyenne cantonale.	¹ Le taux de compensation est fixé pour les communes à faible capacité financière à 27% de la différence entre la valeur du point d'impôt par habitant et la moyenne cantonale.
Art. 4	Art. 4
¹ Les charges communales suivantes font l'objet d'un plafonnement déterminé comme suit :	¹ Les charges communales suivantes font l'objet d'un plafonnement déterminé comme suit :
a. les charges liées aux transports publics, aux transports routiers et aux transports scolaires, regroupées dans un compte unique, pour autant qu'elles dépassent l'équivalent de 8 points d'impôt communaux ; b. les charges liées à l'entretien des forêts, pour autant qu'elles dépassent l'équivalent d'un point d'impôt écrêté.	a. les charges liées aux transports publics, aux transports routiers et aux transports scolaires, regroupées dans un compte unique, pour autant qu'elles dépassent l'équivalent de 8 points d'impôt communaux ; b. les charges liées à l'entretien des forêts, pour autant qu'elles dépassent l'équivalent d'un point d'impôt.
² Les dépenses communales nettes dépassant le plafond sont prises en charge	² Les dépenses communales nettes dépassant le plafond sont prises en charge

Texte actuel

charge à raison de 75% desdites dépenses, mais au maximum de 4 points d'impôts écrêtés.

Art. 7

¹ Aucune commune ne pourra recevoir une aide péréquative excédant 5,5 points d'impôt.

² Le dépassement de ce plafond sera intégralement reversé au fonds de péréquation directe horizontale.

Art. 10

¹ Le présent décret est en vigueur du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2018.

² La validité du présent décret est prolongée d'une année si un décret fixant pour 2019 les modalités d'application des mécanismes péréquatifs ne peut être adopté.

Projet

à raison de 75% desdites dépenses, mais au maximum de 4.5 points d'impôts.

Art. 7

¹ Aucune commune ne pourra recevoir une aide péréquative excédant 8 points d'impôt.

² *Sans changement.*

Art. 10

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2011.

² *Abrogé.*

Art. 2

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er}janvier 2019, excepté la suppression du recours au point d'impôt écrêté (modifications des articles 3 et 4), ainsi que le rehaussement du plafond prévu à l'article 7 alinéa 1, modifications qui entrent en vigueur au 1^{er}janvier 2017, avec les mesures transitoires énoncées aux alinéas suivants.

² A titre de mesure transitoire et jusqu'au 31 décembre 2018, l'utilisation de la valeur du point d'impôt écrêté calculée conformément à l'article 5 de la loi sur les péréquations intercommunales (LPIC) dans sa teneur au 31 décembre 2016 est maintenue dans le cadre de l'application des articles 3 et 4 DLPIC, avec les adaptations suivantes :

- a. jusqu'au 31 décembre 2017, la déduction sur le rendement communal calculé conformément à l'article 2 LPIC s'effectue à raison de 65% du prélèvement progressif ;
- b. jusqu'au 31 décembre 2018, la déduction sur le rendement communal

Texte actuel**Projet**

calculé conformément à l'article 2 LPIC s'effectue à raison de 50% du prélèvement progressif.

³ De même, le plafond prévu à l'article 4 alinéa 2 demeure fixé à 4 points d'impôts et celui prévu à l'article 7 alinéa 1 est fixé à 6,5 points d'impôt jusqu'au 31 décembre 2018.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 mai 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean